

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble le 8 mars 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2019-03-05

**à l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2007-08667 du 12 novembre 2007
de la SARL Domaine de Boulieu à « La Moulie » COURTENAY (38510)
pour la création d'une unité de méthanisation agricole au sein d'une installation
classée pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisée.
Activité soumise à enregistrement au titre d'une ICPE.**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7 à L.512-7-7, L.514-6, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques :

- 2781-1-b (Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j

- 2910-A-2 - Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes - A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du

biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relatives aux rubriques 2781-1-b et 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2007-08667 du 12 novembre 2007 délivré à la SARL DOMAINE DE BOULIEU représentée par son gérant Claude MERCIER pour l'exploitation d'un élevage de 550 vaches laitières sur la commune de Courtenay ;

VU la demande présentée le 13 septembre 2018, par la SARL DOMAINE DE BOULIEU représentée par son gérant M. Claude MERCIER, pour l'enregistrement d'une unité de production (méthanisation) et de valorisation de biogaz agricole située Hameau de Boulieu - 111 montée Fayard - 38510 COURTENAY, (rubriques n°2781-1-b et 2910-C-2 de la nomenclature des installations classées) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le Permis de Construire n° PC 0381351810008, délivré le 28 septembre 2018 à la SARL DOMAINE DE BOULIEU, concernant une unité de méthanisation au lieu-dit « La Moulie » à COURTENAY selon avis du maire de COURTENAY et de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère ;

VU le courrier du 3 octobre 2018 sollicitant l'avis du maire de COURTENAY ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère du 9 novembre 2018, sous réserve du respect des prescriptions établies ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère du 14 février 2019 ;

VU la lettre du 14 février 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté ;

VU l'accord de l'exploitant transmis par courriel du 4 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n°2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2910 ;

CONSIDERANT que les seuls intrants d'origine animale proviennent exclusivement de l'exploitation, et qu'ainsi le plan d'épandage de l'exploitation n'a pas à être modifié et ne nécessite pas d'autres apporteurs de terres ;

CONSIDERANT que cette activité ne constitue pas une modification substantielle au regard des activités précédentes et de leur résultat réel actuel, que d'autre part, celle-ci aboutira au contraire à amoindrir le risque pollution de l'environnement et qu'ainsi une étude d'impact n'est pas nécessaire;

CONSIDERANT que l'unité de méthanisation projetée par la SARL DOMAINE DE BOULIEU est une installation de production d'énergie (biomasse) faisant partie intégrante de la filière de production d'énergie d'origine renouvelable ;

CONSIDERANT qu'il a été tenu compte de la proximité du projet situé à 320 m du site NATURA 2000 de l'Isle Crémieu et qu'une étude d'incidence a été effectuée ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le CoDERST ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée

Les activités de production (méthanisation) et valorisation de biogaz agricole, complémentaires aux activités d'élevage de la SARL DOMAINE DE BOULIEU située à « La Moulie » COURTENAY 38510, représentée par Monsieur Claude MERCIER en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé Le Pont - 73540 ESSARTS BLAY, sont autorisées.

L'arrêté préfectoral complémentaire cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Nature et localisation des installations

L'unité de méthanisation permettra la production de biogaz à partir de 37,3 t/j en moyenne et 60t/j maximum (13 597 t/an) de matières organiques constituées d'effluents de l'élevage (lisier bovins, fumier bovin...), de matières végétales (issues de céréales, tonte et herbe, cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), Cultures et résidus ...), et les effluents liquides issus de la laiterie de l'exploitation.

Le biogaz produit (856 022 Nm³/an // 2345 m³/j) sera valorisé par un moteur de cogénération d'une puissance maximale de 220 kWé, afin de produire de l'électricité et de la chaleur (232 kw thermique) utilisée sur site. L'électricité sera revendue sous contrat d'obligation d'achat à EDF et injectée sur le réseau public.

Le digestat issu de l'installation de méthanisation (12 070 t/an) servira à la fertilisation de terres agricoles situées à proximité sur la commune de Courtenay, en substitution des lisiers et fumiers et autres engrais minéraux.

2-1. Installations classées et régime

Cette activité soumise au régime de l'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, vient en complément des rubriques précédemment autorisées sur ce site. Le tableau des rubriques est maintenant le suivant :

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT			
Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume d'activité	Régime de classement
Bovins ; 2) Elevage de vaches laitières : a) Plus de 400 vaches	2101-2a	550 vaches	A
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	2781-1-b	16 922 t/an 60 t/j	E
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	Puissance totale de 1690 kW : 220 kWé (sur 8410 h/an)	DC
Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	2230-2	Stockage de lait dans 3 tanks d'une capacité de 8 m ³ chacun soit une capacité totale de stockage de 24 m ³ jour.	DC
Bovins 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : c) De 50 à 400 animaux	2101-1-C	150 animaux	D
NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU			
Nature des activités	N° de rubrique de la loi sur l'eau	Volume d'activité	Classement
Pompage dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau - Forage assurant une partie des ressources en eau des installations, d'un débit total de 15 m ³ /h.	Application de l'article 10 de la loi sur l'eau	débit total de 15 m ³ /h.	Déclaration

A : Autorisation - E : Enregistrement - DC : déclaration soumis au contrôle périodique – D : Déclaration

2-2. Situation de l'établissement

Localisation cadastrale

L'unité de méthanisation sera implantée sur la commune de Courtenay, au Domaine de Boulieu, au lieu-dit « La Moulie » en zone agricole, section A, sur les parcelles 199, 364 et 365, sur une surface de 9490 m², à moins de 20 m des bâtiments d'élevage.

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le pétitionnaire, accompagnant sa demande présentée le 13 septembre 2018.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques applicables

Sont applicables à l'établissement les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relatives aux rubriques 2781-1-b, 2910-A-2, 2230-2, 2101-1-C de la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

De plus, les prescriptions précédemment applicables exposées dans l'arrêté préfectoral n° 2007-08667 du 12 novembre 2007 restent également applicables à l'établissement.

ARTICLE 5 : Prescriptions du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Dimensionnement des besoins en eau :

- La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire de 60 m³/h ;
- Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique,...) avec un minimum de 60 m³/h par point d'eau, sous une pression de 1 bar minimum en régime d'écoulement, mesurée en sortie d'appareil ;
- Ces points d'eau incendie équipés de demi-raccords de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis dont un implanté à 100 m au plus du risque ;
- Ils seront éloignés de 150 m entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours ;
- En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art ;
- La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre le risque incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir...) est à convenir avec l'autorité compétente.

Rétention des eaux d'extinction :

- La mise en œuvre de la rétention des eaux d'extinction est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.
- La rétention devra avoir un volume total de 220 m³ ;
- Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours ;
- De plus, les quais de chargement ne peuvent servir qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

ARTICLE 6 : Conformément au code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Conformément au code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 10 : Mise à l'arrêt et remise en état

En application des dispositions du code de l'environnement, l'exploitant sera tenu de notifier au préfet la date d'arrêt de son installation soumise à enregistrement au moins trois mois avant celui-ci et il lui sera donné récépissé sans frais de cette notification.

Les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, devront comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ou des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Par ailleurs, l'exploitant sera tenu de placer le site de son installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à caractère agricole.

ARTICLE 11 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : Publicité de la décision

Conformément au code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COURTENAY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de COURTENAY pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de 4 mois.

Il sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

En application du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de La TOUR du PIN, le directeur départemental de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de COURTENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DOMAINE DE BOULIEU, et dont copie sera transmise aux maires de SAINT BAUDILLE-DE-LA-TOUR, CHARETTE et BOUVESSE QUIRIEU.

Grenoble, le 8 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé Philippe PORTAL